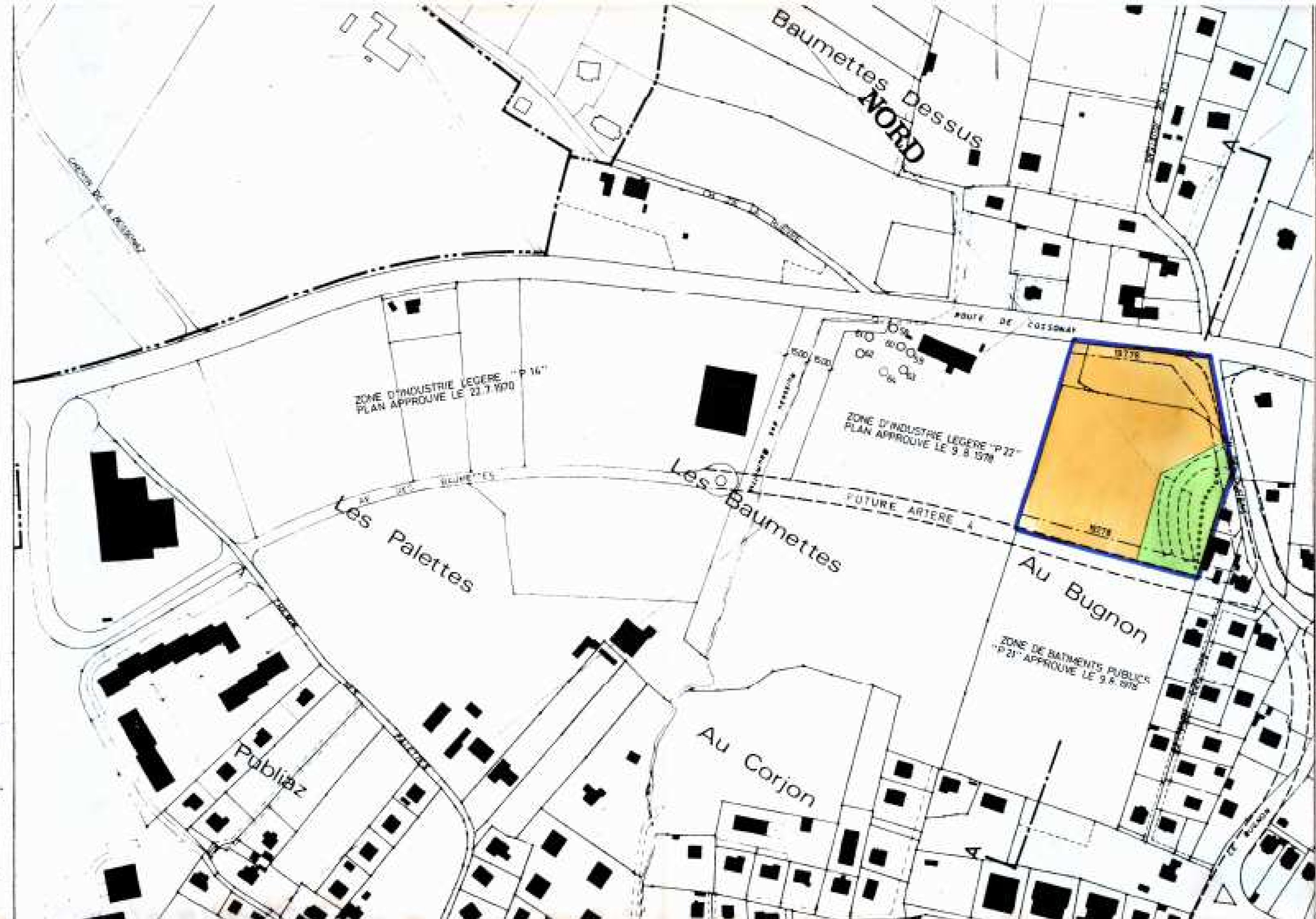


Plan d'extension partiel "P 26"  
Zone de sports et loisirs

Au Bugnon

<p>APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 30 MARS 1981</p> <p>LE SYNDIC : <i>Rice</i> LE SECRETAIRE :</p>	<p>HEPENSE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 1981 AU 19 MAI 1981</p> <p>LE SYNDIC : <i>Rice</i> LE SECRETAIRE :</p>
<p>ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 1981</p> <p>LE PRESIDENT : <i>Chapellon</i> LE SECRETAIRE :</p>	<p>APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD DANS SA SEANCE DU 4 NOV. 1981</p> <p>L'ATTESTE : <i>Chapellon</i> LE CHANCELIER :</p>

Echelle : 1:2000 / 1:500  
Renens, le 25 mars 1981  
ETABLI PAR LE SERVICE ARCHITECTURE ET URBANISME **6447.3**



- LEGENDE
- Périmètre du plan
  - Projets routiers
  - Limite des constructions
  - Chemin pour piétons
  - Zone d'accès et de verdure
  - Zone de sports et de loisirs

REGLEMENT

Dans le périmètre entouré d'un liseré bleu sur le plan ci-joint, les prescriptions suivantes sont applicables, en sus des dispositions du règlement communal sur les constructions et le plan d'extension (RPE) de juillet 1947.

Pour le surplus, et dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions précitées ci-dessus, les dispositions du RPE, ainsi que celles de la LCA et de son règlement d'application, restent applicables.

I. ZONE D'ACCES ET DE VERDURE

Art. 1.-  
Cette zone est réservée à l'implantation de la route d'accès, des aires de parking et des chemins pour piétons.

Art. 2.-  
La route d'accès sera au minimum une largeur de base de 4 m. Cette mesure peut être augmentée des surlargeurs nécessaires aux passages en courbe. Les places de parc se situeront de part et d'autre de la route d'accès.

Les chemins pour piétons seront implantés en site propre de manière à ne pas être perturbés par le trafic automobile.

Le reste des surfaces de cette zone sera aménagé en zone verte avec plantation d'arbres.

II. ZONE DE SPORTS ET DE LOISIRS

DEFINITION

Art. 3.-  
Dans cette zone peuvent être réalisés des équipements sportifs et de loisirs avec les dépendances et installations nécessaires (buvette, vestiaires, éclairage etc.) et des aménagements d'utilité publique.

Art. 4.-  
L'habitation n'y est pas admise, appartement ou cohabitation exceptés.

Art. 5.-  
Les dimensions en plan des constructions et des installations ne sont pas limitées.

Art. 6.-  
Les formes de toitures sont libres.

Art. 7.-  
Les distances entre constructions et limites de propriétés voisines seront :

d = h, mais au minimum 6 m ou h est à la hauteur de la façade, y compris les superstructures liées à l'aplomb de cette dernière. Les dix mètres sont mesurés perpendiculairement à l'axe des façades, à l'angle du plan représenté d'un bâtiment se situant à la distance réglementaire déterminée au maximum d'un être.

La construction de bâtiments en ordre contigu peut être autorisée par la Municipalité dans le cas où leur exploitation demande une liaison directe.

Art. 8.-  
Les gabarits des constructions ne peuvent dépasser la cote 478,50.

La Municipalité peut autoriser des dérogations à cette règle pour certains éléments, tels que mâts d'éclairage, mâts de drapeaux, clôture, en treillis, etc.

Art. 9.-  
Le nombre de niveaux au-dessus du terrain naturel n'est pas prescrit.

Le dégroupement d'un niveau au-dessus du terrain naturel n'est autorisé que sur la face-aval d'un bâtiment.

Art. 10.-  
La 50 % de la surface totale de la zone doit être traitée en verdure et arborée. Les surfaces de circulation et de stationnement prévues en dur seront assésées pour le cas où des bâtiments.

Art. 11.-  
Le plan détaillé des aménagements extérieurs sur lequel seront reportées les plantations projetées devra être annexé au dossier d'enquête. Il fera partie intégrante du permis de construire.

Art. 12.-  
La Municipalité fixera le nombre de places de stationnement obligatoires. Elle se référera à ce titre à la norme SNT 640'601 élaborée par l'Union suisse des professionnels de la route (USP).

RÈGLES APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

COUPE A-A

